Tout le monde sait que, par la constitution du pays, l'éducation est sous le contrôle exclusif des provinces. Or, en vertu de quel principe le parlement d'Ottawa voudrait-il adopter une loi pour lui permettre d'avoir ce que le Dr Harper appelle « A central advisory sub-department? » Quel pouvoir aurait le gouvernement fédéral de nommer un commissaire d'Education qui agirait à la fois et comme statisticien et comme conseiller général de la nation dans les questions qui regardent l'instruction publique?

Dans mon opinion, ce serait une violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution de 1867, et un empiétement sur l'autonomie des provinces.

Tout le monde a présentes à l'esprit les graves difficultés scolaires de Manitoba. Si, malgré l'Acte de l'Amérique britanniquedu Nord; si, malgré la décision du plus haut tribunal de l'Angleterre, qui reconnaît au gouvernement fédéral le droit d'intervenir pour faire rendre justice à la minorité, le gouvernement manitobain n'a pas voulu se soumettre, comment peut-on croire que le Conseil exécutif du Dominion réussirait à organiser un département p'Education effectif, quand rien dans la Constitution n'indique qu'il a le droit de le faire?

Je comprends que chaque individu peut avoir ses préférences, concevoir un idéal de ce que devrait être le pays ou son régime scolaire. Cependant, en examinant ce qui se passe chez nos voisins, nous voyons que, dans les différents Eta ts de l'Union les méthodes très souvent différent, de même que les programmes; j'oserais dire que la décentralisation est absolue, et il n'appert pas que le bureau d'Éducation qu'on nous offre comme modèle ait réussi à établir l'uniformité scolaire. Croit-on qu'au Canada il pourrait en être autrement?

Le commissaire général qu'on nommerait, quelle que soit sa compétence, aurait-il l'autorité de dicter par exemple ce qu'il croirait être le meilleur enseignement dans les écoles de droit, quand les lois des provinces diffèrent et que, dans la province de Québec en particulier, c'est le droit français qui prévaut?

Il y a aussi une différence notable entre l'enseignement catholique romain et l'enseignement protestant. Comparez les High Schools protestants aux collèges classiques catholiques. Serait-il possible au commissaire en chef ou au département d'Education fédéral de d nière à les a

Dans ceti compte du besoins des ne pas se pr qui compose C'est un pre n'est pas dan ment anglais monde et de gleterre lui cimenter ce texte ou sou regardée, par atteinte aux rendre justic lui accordant le Dominion, d'espérer que

Présenteme sera ce comme haute culture les collèges claure de Qué que le chef de Les partisans commissaire, comme on l'appun moule auti aura sa manique ellement ju questions d'en le monde sans vinces ?

Si au lieu d gine anglaise, Le véritable truction public